

Circulaire relative au label « Villes ou Pays d'art et d'histoire »

La Directrice générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture

A

Mesdames et messieurs les préfètes et préfets de région,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles,
Mesdames et messieurs les préfètes et préfets de département

Référence	MC/SG/MPDOC/2026-010
Date de signature	19 mai 2026
Emetteur	Ministère de la Culture
Objet	Cette circulaire informe les préfets de région et les D(R)AC de ce qui est attendu pour l'accompagnement des territoires dans le cadre de la mise en œuvre du label national « Villes ou Pays d'art et d'histoire » (VPAH) en précisant les modalités d'attribution ou de retrait du label. La circulaire précise les modalités de passage en CRPA et les critères requis.
Commande	Consignes d'action et de diffusion auprès des référents en D(R)AC
Action(s) à réaliser	Les services déconcentrés en D(R)AC assureront le suivi auprès des territoires (candidats et labellisés), et le reporting auprès de l'administration centrale de la DGPA (en charge du lien avec le conseil national VPAH).
Échéance	Effet immédiat
Contact utile	Les référents de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, service de l'architecture (DGPA), sont joignables via le mail : label-vpah@culture.gouv.fr
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	11 pages. Des fiches pratiques font l'objet d'un guide, non annexé à la circulaire.

PREAMBULE

La présente circulaire relative au label « Villes ou Pays d'art et d'histoire » abroge la circulaire antérieure en date du 8 avril 2008. Elle vient réaffirmer les fondamentaux consacrés en 2008, ainsi que le caractère national du label, tout en intégrant diverses évolutions et enjeux d'actualité, notamment au regard de la déconcentration du label intervenue en 2020.

Le ministère de la Culture soutient la valorisation du patrimoine, favorise la création architecturale et paysagère et promeut la qualité architecturale dans les espaces bâtis ou aménagés. Ces enjeux et l'attention particulière du ministère porté au sujet de l'architecture découlent de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui affirme que « l'architecture est une expression de la culture », et sont rappelés dans la circulaire du 10 juillet 2013 relative à la politique culturelle de l'architecture et du cadre de vie en région, la loi n°2016-925 du 7

juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), ainsi qu'au travers de la stratégie nationale pour l'architecture (SNA) diffusée en 2016 et réactualisée en février 2025 (SNA2). La SNA2 mentionne notamment l'enjeu d'évolution du label VPAH (axe 2, mesure 9).

Le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire », déposé à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond notamment à l'objectif d'assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

La médiation de l'architecture et du patrimoine et la transversalité propre à un projet VPAH sont de nature à faire converger les enjeux culturels et les enjeux environnementaux au sens large. Le socle des connaissances patrimoniales et architecturales est un vecteur pour l'aménagement culturel des territoires, en cohérence avec la démarche nécessaire de transition écologique attendue des projets de territoires.

Les collectivités peuvent dans ce cadre candidater au label VAH pour être reconnues « Ville d'art et d'histoire », ou au label PAH pour être reconnues « Pays d'art et d'histoire » lorsque le périmètre est celui d'un groupement de communes.

Cette circulaire a pour objet de préciser les principaux axes d'évolution de cette politique nationale et d'explicitier les critères d'attribution du label.

Les procédures à suivre dans le cadre de l'instruction du dossier de candidature et de la mise en œuvre de la convention sont précisées par des fiches pratiques non annexées à la présente circulaire, mais constitutives d'un guide, à l'attention des services déconcentrés et des territoires labellisés.

Le label s'inscrit pleinement dans les priorités du ministère :

- il contribue à la cohésion sociale et favorise, notamment dans le cadre des activités éducatives, la démocratisation de la culture par la sensibilisation des publics à l'architecture, au patrimoine et au paysage ;
- il permet de renforcer l'attractivité des territoires et de favoriser leur développement culturel, notamment par l'émergence d'un tourisme de qualité ;
- il contribue à la prise en compte des enjeux de transition écologique, en permettant l'identification des patrimoines, matériels ou immatériels, représentatifs de l'architecture et des ressources locales (dont les matériaux locaux, les techniques constructives locales...), leur recensement étant le socle de connaissance sur lequel sera ensuite fondé le projet VPAH, constitutif du volet culturel du projet de territoire ;
- il contribue à l'économie locale en favorisant l'emploi, que celui-ci se rapporte au champ spécifiquement culturel (emplois directs et indirects) ou à d'autres secteurs (comme ceux du bâtiment et de l'aménagement).

La circulaire du 10 juillet 2013 relative à la politique culturelle de l'architecture et du cadre de vie en région rappelle notamment le rôle du label VPAH pour la promotion de la qualité architecturale et paysagère, en prenant en compte l'architecture du XXe siècle et contemporaine, ainsi que le paysage, au même titre que le bâti plus ancien. Ceci implique pour les communes labellisées que l'ensemble du périmètre communal soit appréhendé afin

de contribuer à la connaissance et à la valorisation des patrimoines de tous types et de toutes époques.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture, et au patrimoine (LCAP) rappelle l'enjeu de la création architecturale, et de la promotion de l'architecture contemporaine remarquable. Ainsi l'identification d'opérations déjà labellisées « Architecture contemporaine remarquable » (ACR) ou méritant de l'être est constitutive du projet VAH ou PAH.

A. COORDINATION POUR LE SUIVI DU LABEL

Rôles des services centraux et déconcentrés du ministère de la Culture, en lien avec le conseil national VPAH.

A.1. Organisation au niveau national

1/ La direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA)

En concertation avec les partenaires et acteurs associés, la direction générale des patrimoines et de l'architecture (service de l'architecture) du ministère de la Culture définit l'évolution de la politique du label en lien avec le conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPAH), en assure l'animation nationale, coordonne les programmes de formation, les missions d'expertise et d'évaluation des conventions, et les actions de communication sur le label notamment dans le cadre du site internet du ministère.

En cohérence avec ces objectifs, la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture assure le secrétariat du conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

2/ Le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire

Le conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPAH), créé en 1995, contribue à l'orientation générale de la politique relative au label, à son pilotage, son orientation et son suivi, tout en formulant les besoins d'évolution. Le conseil national peut également être saisi pour avis consultatif en cas de litige ou de questions complexes, notamment dans le cadre d'une candidature ou d'une question relative à un retrait du label pour dysfonctionnement.

La composition et les attributions du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire sont régies par l'arrêté du 5 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2021, à la suite de la déconcentration du label intervenue en 2020.

En cas de défaut du respect des termes d'une convention, le conseil national des VPAH peut être saisi pour avis, par la DGPA ou la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), cf. D3, « Retrait pour dysfonctionnement ».

A.2. Organisation au niveau des directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles (DRAC et DAC)

Depuis 2020, le label est déconcentré au niveau des directions régionales (DRAC, et DAC). Interlocutrices privilégiées des collectivités territoriales, les DRAC et DAC mettent en œuvre la politique nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire au niveau régional. Chaque DRAC ou DAC désigne un référent régional de cette politique.

Les dossiers de candidature et de renouvellement sont élaborés en association avec les services de l'État selon les spécificités et besoins des territoires. Les DRAC et DAC assurent leur instruction en mobilisant l'ensemble des services patrimoniaux et architecturaux ainsi que le service d'action culturelle et territoriale. Elles veillent à la pertinence du projet et à son intégration dans le maillage culturel de la région.

Les candidatures et les demandes de renouvellement du label sont examinées en 1ère section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Lors de la constitution de la CRPA, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, la composition des membres inclura un élu ou un chef de projet d'un territoire labellisé VPAH.

Le label est attribué par le préfet de région, sur avis de la CRPA.

Les DRAC et DAC assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention. Elles sont en charge de l'animation du réseau au niveau régional. Elles apportent un soutien scientifique, technique et financier aux collectivités, en cohérence avec les attendus et les principes de la politique nationale du label. Elles participent aux jurys de recrutement des chefs de projet et soutiennent leur formation.

Les DRAC et DAC transmettent, auprès des services centraux en charge du pilotage national de la politique du label, le bilan annuel de la mise en œuvre de la politique au niveau régional.

Les conditions de retrait du label, consécutif au non-respect de la circulaire et des termes de la convention, sont décrites en D.3.

B. UNE POLITIQUE NATIONALE

Sur la base d'un dossier détaillé, la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire, outil de valorisation patrimoniale et architecturale et projet de développement culturel, précise les objectifs de la collectivité en matière de politique architecturale, patrimoniale et paysagère en les inscrivant dans un projet global de territoire.

En s'appuyant sur les orientations du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, le ministère de la Culture préconise, dans le cadre des conventions, les trois axes suivants :

B.1. La prise en compte de l'ensemble des actions de connaissance, de conservation, de protection et de valorisation de l'architecture, du patrimoine et du paysage

Afin de produire un diagnostic, la démarche de recensement pourra notamment intégrer :

a) Les sources de documentation et de connaissance

- Les inventaires et outils de connaissance dont la collectivité dispose, ou qu'elle conduit ;
- Le recensement des paysages, des patrimoines remarquables, matériels et immatériels, des architectures de tous types et de toutes les époques, dont les éléments protégés et labellisés (monuments historiques, architectures contemporaines remarquables, jardins remarquables,...), sous la forme d'un état des lieux et d'une cartographie ;

b) Les démarches engagées par la collectivité étant de nature à s'articuler avec le projet VPAH :

- La politique de restauration du patrimoine et les initiatives en faveur de la création et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;

- La politique de la collectivité en matière d'aménagement (dispositifs nationaux d'aménagement du territoire, concours d'architecture, résidences d'architecture, ateliers avec les ENSA-P, aménagements urbains, commande publique, mise en valeur de l'espace public, des entrées de ville, dispositifs d'adaptation au changement climatique, etc.) ;
 - La politique de valorisation et de médiation autour des patrimoines, de l'architecture et du paysage ;
 - Les démarches inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de PLU(i) ou de SCOT ;
 - La politique culturelle et le maillage des équipements culturels ;
 - La politique en matière de développement économique local en lien avec les ressources patrimoniales, comme les contrats de filières ;
 - Les projets mis en œuvre dans un cadre interministériel, accompagnés par l'ANCT ;
- c) Les dispositifs de protection patrimoniale ou de labellisation :
- Site patrimonial remarquable (SPR) ;
 - Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
 - Plan local d'urbanisme (PLU) patrimonial ;
 - Charte de parc naturel régional (PNR) ;
 - Label « Architecture contemporaine remarquable » ;
 - Label « Jardin remarquable » ;
 - Label « Maisons des illustres » ;
 - Tout autre outil de valorisation du patrimoine local (« Entreprises du patrimoine vivant », « Plus beaux villages de France », « Petites cités de caractère », « Villes et villages fleuris », etc.) ;
- d) Les ressources locales pouvant être valorisées par le projet VPAH
- L'existence le cas échéant de filières locales, pour l'exploitation de matériaux locaux biosourcés et géosourcés à même de répondre aux enjeux de transition écologique, ou d'entreprises détentrices de savoir-faire spécifiques, valant aussi bien pour la construction que la réhabilitation, adaptés aux diverses spécificités des ouvrages bâtis.

B.2. L'inscription du projet « Ville ou Pays d'art et d'histoire » en transversalité avec l'ensemble des politiques publiques locales

Ce projet repose sur un dispositif transversal à l'action du territoire pour mieux accompagner les décideurs et les agents publics, mais aussi l'ensemble des acteurs locaux qui participent à la valorisation du patrimoine et à l'élaboration du cadre de vie.

La politique des Villes et Pays d'art et d'histoire concerne en effet de nombreux domaines de compétences comme l'action culturelle, l'action éducative, l'habitat, l'urbanisme, la transition écologique, le tourisme, etc.

Le projet labellisé contribue à conforter la mise en cohérence des politiques culturelles avec les enjeux d'aménagement durable portés par les politiques de planification urbaine. Au cours de son déploiement, le projet VPAH s'articule avec les documents de planification et d'aménagement du territoire, comme un SPR ou un PLU(i). Le service en charge du projet VPAH veille ainsi à inscrire les enjeux culturels et environnementaux au sein des documents d'aménagement du territoire, en association étroite avec l'ensemble des acteurs de la société civile, les collectivités territoriales et leurs divers partenaires, dont ceux des administrations de l'État. Cette vision transversale confortée par un service VPAH permet

de valoriser les ressources patrimoniales, architecturales et territoriales au sens large, et peut ainsi contribuer à la réhabilitation et la transformation qualitative des édifices du patrimoine bâti local, en cohérence avec les besoins de la collectivité et les enjeux environnementaux.

La convention vient éclairer de façon synthétique la manière dont le projet VPAH se déploie en lien avec le projet de territoire, ainsi que les articulations possibles avec les autres politiques nationales de revitalisation et d'attractivité urbaine, architecturale, paysagère, touristique et économique, voire avec les dispositifs internationaux.

B.3. Sensibilisation des publics à l'architecture, au patrimoine et au paysage

Une convention VPAH correspond à un projet culturel de territoire, et constitue un outil pour la valorisation du cadre de vie, notamment à destination des habitants.

La volonté de sensibiliser les habitants à l'architecture, aux patrimoines, à l'urbanisme et au paysage doit les conduire à se considérer comme acteurs de leur cadre de vie.

La qualité architecturale et paysagère est un enjeu de société et doit pouvoir être largement débattue localement. Cette appropriation des habitants, témoignage de maturité de la démocratie locale, sera encouragée.

La valorisation d'ensembles architecturaux méconnus et la médiation peuvent contribuer à une meilleure compréhension et acceptation par les habitants et le public, voire à un retournement d'image de patrimoines initialement peu appréciés, et par voie de conséquence à la cohésion sociale territoriale.

La convergence des enjeux culturels et environnementaux invite de fait les collectivités à mettre en valeur les techniques et savoir-faire constructifs locaux, de façon à promouvoir des projets de réhabilitation respectueux autant de la qualité patrimoniale des bâtis existants que de la création architecturale.

Pour la mise en valeur de ces ressources patrimoniales liées aux techniques constructives traditionnelles et aux matériaux locaux, les projets VPAH peuvent engager des démarches expérimentales et innovantes en faveur d'aménagements du cadre de vie adaptés aux enjeux de transition écologique.

C. LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Préalablement à tout passage en CRPA, la DRAC (DAC) évalue la pertinence de la candidature des collectivités territoriales, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

C.1. Un territoire pertinent pour l'expression du projet

Le périmètre du territoire est déterminé en fonction de sa cohérence géographique et historique et de sa richesse patrimoniale et architecturale ainsi que de la nature du projet présenté. Le projet sera mené sur l'ensemble du territoire concerné : cette politique sera conduite tant dans le centre-ville que dans les quartiers périphériques, le secteur du site patrimonial remarquable (SPR) que les zones périurbaines ou rurales.

Une demande de candidature est systématiquement examinée dans le contexte de l'intercommunalité émergente ou existante afin d'évaluer l'échelle territoriale la plus adaptée. Les candidatures inter-régionales sont déconseillées, en raison des diverses complexités qu'elles induisent en termes de suivi et de mise en œuvre.

Dans le cadre des échanges préparatoires à la candidature, les services déconcentrés aborderont avec les collectivités la cohérence à prévoir entre budget et projet, au regard des attendus de la politique et de la mise en œuvre du plan d'actions de la convention décennale VAH ou PAH.

Dans le cas d'un périmètre intercommunal, l'adhésion et le soutien des élus concernés seront confirmés par un document en attestant.

C.2. Un portage de politique publique

Une forte volonté politique doit accompagner la candidature, qui doit être portée juridiquement par une structure pérenne, à partir d'un projet de développement territorial (commune, EPCI et regroupements du bloc communal). Le label est attribué aux collectivités locales porteuses du projet, la convention est signée par le ou les représentants de la structure territoriale.

L'attention des élus sera appelée sur le coût de la mise en œuvre du label et la collectivité candidate proposera, dès les premiers contacts avec les services déconcentrés du ministère, une réflexion sur le financement du fonctionnement et des activités ainsi que sur une recherche éventuelle de partenaires parmi les autres collectivités territoriales.

C.3. L'expression d'un projet culturel et sa traduction au sein des services de la collectivité

La collectivité (le territoire porteur du label) doit mener une politique globale de mise en valeur patrimoniale et de promotion de la qualité architecturale et paysagère : elle se dote à cet effet d'outils de connaissance et de gestion conformément aux orientations de la politique du label. En particulier, elle établit un programme pluriannuel d'action.

- Le service en charge de la mise en œuvre de la convention élabore diverses démarches de médiation culturelle à l'attention de tous les publics, afin de valoriser, voire révéler, les patrimoines et architectures de tous types et de toutes époques. Il élabore à ce titre divers programmes de visites, conférences, ateliers pédagogiques, dont certains à destination des groupes scolaires. Les chefs de projets VPAH pourront contribuer à diverses démarches de valorisation patrimoniale et architecturale, de façon transversale avec d'autres services de la collectivité.
- Le territoire porteur du label s'assure que la promotion de la qualité architecturale et paysagère soit portée de façon transversale par le service en charge du label VPAH et les autres services de la collectivité. Ainsi, le territoire labellisé doit être en mesure d'explicitier les modalités de mise en œuvre de cette transversalité, notamment avec les services en charge de la culture et de l'éducation, de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement, du développement économique et du tourisme. Le service en charge du label VPAH pourra ainsi constituer un appui pour de la médiation en inter-services sur les enjeux patrimoniaux et de qualité du cadre de vie, en cohérence avec les autres politiques publiques de la collectivité, que celles-ci émanent des collectivités elles-mêmes (PLU(i), SCOT, OAP, ZAC...), ou de divers dispositifs ou programmes ministériels et interministériels portés entre autres par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Les collectivités qui disposent du label VPAH, et inscrites dans les programmes de l'ANCT, doivent particulièrement

travailler à la coordination et à la mise en synergie de ces deux démarches de projet pour le territoire.

- La présence d'un chef de projet VPAH est un critère indispensable pour l'attribution du label et la mise en œuvre de la convention décennale : la collectivité s'engage à recruter un chef de projet et à structurer ses services en vue de permettre la mise en œuvre du projet inscrit dans la convention. L'absence de chef de projet ne peut aller au-delà d'une durée de 6 mois pendant toute la durée de la convention. Le recrutement intervient donc dans un délai maximal de 6 mois après la signature de la convention. En effet, sur la base de sa bonne connaissance des ressources patrimoniales et architecturales locales, le chef de projet veille à la bonne mise en œuvre du projet labellisé, de même qu'il contribue à la bonne prise en compte des ressources locales au sein du projet de territoire.

La collectivité s'engage à créer un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP). Dans sa candidature, nourrie d'autres expériences du réseau des VPAH, elle présente une note d'intention exprimant l'intégration de cet équipement dans le maillage culturel du territoire, les grandes orientations et thématiques qui constitueront le scénario, la politique des publics et le fonctionnement. Le cas échéant, la collectivité indique dans son dossier de candidature si elle a identifié des sites d'implantation possibles, que ce soit dans un équipement existant (CIAP au sein d'un équipement mutualisé) ou dans un bâtiment à réhabiliter ou à créer.

Les réflexions préalables au projet de CIAP doivent à minima être envisagées et mûries dès la première convention décennale, afin que la mise en œuvre puisse être effective au plus tard dès la deuxième convention décennale.

D. DUREE ET SUIVI DE LA LABELLISATION

D.1. Procédure de labellisation, et durée décennale des conventions

L'avis favorable de la CRPA est une étape indispensable, qui devra ensuite faire l'objet d'une décision du préfet de région, puis de la signature effective de la convention ville d'art et d'histoire (VAH) ou pays d'art et d'histoire (PAH).

Les conventions doivent être signées dans un délai maximal de six mois suite à la décision du préfet notifiée à la collectivité.

La signature de la convention entraîne la reconnaissance de la labellisation. De ce fait, la durée décennale débute à la date de signature de la convention.

Au-delà de son terme décennal, la convention est automatiquement caduque. Si la collectivité souhaite poursuivre la démarche de son projet culturel de territoire conventionné, ce qui est vivement souhaitable pour l'inscrire dans le temps long, elle sollicite une nouvelle convention, en optant soit pour un renouvellement à périmètre constant soit pour une extension, après production du bilan de sa convention initiale.

D.2. Le suivi partenarial et la communication des bilans.

La convention attribuant le label « Ville d'art et d'histoire » ou « Pays d'art et d'histoire » institue un partenariat permanent entre la DRAC (DAC) et la collectivité.

La DRAC (DAC) veille au suivi régulier des actions menées par les collectivités territoriales, et reçoit chaque année un bilan technique d'activité établi par la collectivité territoriale dans les six mois suivant la fin de l'exercice en cours, rendant compte de la mise en œuvre opérationnelle du projet (bilans d'activités, commissions de coordination...). Le cas échéant, dans les mêmes délais, un compte rendu d'emploi des subventions reçues est adressé à la DRAC (DAC). Le bilan annuel inclut la liste des productions utilisant la charte graphique nationale du label VPAH en indiquant les liens de consultation en ligne.

Un comité de pilotage est organisé au minimum tous les trois ans par la collectivité, qui en assure le compte rendu et l'adresse aux partenaires. Cette coordination régulière permet d'ajuster les objectifs de mise en œuvre et les moyens liés au label, et ainsi de mettre à jour de façon cohérente le programme pluriannuel d'action établi lors de la candidature.

Le bilan de la convention décennale écoulée est établi par la collectivité en vue du renouvellement ou de l'extension du label. Présenté dans le cadre de comités de pilotage, il constitue un bilan partagé mettant en perspective les actions réalisées, à poursuivre ou faire évoluer. Le suivi régulier mené par la DRAC (DAC) dans le cadre d'échanges partenariaux permet également de proposer des orientations pour ce renouvellement ou cette extension.

Ce bilan partenarial est transmis par les services déconcentrés aux services centraux du ministère de la Culture en charge du suivi national du label, qui le tiennent à disposition du conseil national VPAH.

D.3. Le retrait ou la perte du label

a/ Retrait pour dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement dans la mise en œuvre de la convention, la DRAC (DAC) organise une réunion de médiation avec le ou les signataires de la convention. Les cas de dysfonctionnement se caractérisent principalement par :

- a) Le défaut de mise en œuvre des actions prévues dans la convention ;
- b) L'absence d'un chef de projet, sur une période de plus de 6 mois pendant toute la durée de la convention/labellisation.

La réunion de médiation vise à étudier les modalités d'un accord avec les signataires de la convention. En cas d'échec, les services déconcentrés en informent les services centraux du ministère de la Culture, suite à quoi la Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) pourra saisir la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation (DIRI), par le biais d'une lettre de mission fixant l'objectif et le délai de la mission. Dans ce cadre, la DIRI rédige un rapport afin de le soumettre au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, qui, dans un délai maximum de trois mois après réception du rapport, émet des préconisations et donne son avis au préfet de région sur le retrait du label.

L' élu de la collectivité porteuse du label pourra communiquer au conseil national VPAH un courrier expliquant l'absence de chef de projet sur une période de plus de six mois.

L'avis du CNVPAH sera recueilli lors d'une réunion de cette instance, tenue en présentiel ou en visio-conférence.

La décision est prise par le préfet de région, au plus tard 3 mois après réception de l'avis du CNVPAH. La collectivité territoriale concernée en est informée par courrier.

b/ Perte par caducité de la convention

La perte du label pour caducité intervient de façon automatique au terme de la durée décennale de la convention.

La perte automatique du label est rappelée 3 ans avant le terme de la convention par un courrier du secrétariat du conseil national des VPAH, afin que les équipes VPAH de la collectivité porteuse puissent prévoir de solliciter une convention de renouvellement ou d'extension en vue de conserver le label.

Un délai dérogatoire à ce retrait est possible, sur demande argumentée auprès de la CRPA. Un bilan synthétique de la convention initiale doit être présenté afin d'argumenter la demande de prolongation exceptionnelle, et être assorti de l'indication de l'option qui sera prise par la collectivité à l'issue du terme dérogatoire. En l'absence de communication d'éléments probants de bilan et de perspectives de la part de la collectivité sortante, adressés aux services déconcentrés du ministère dans un délai de 6 mois avant le terme de la convention, la demande de dérogation sera rejetée et la CRPA ne sera pas consultée. Ce sujet devra être abordé préalablement lors d'une commission technique entre les services déconcentrés et les services de la collectivité porteuse du label.

Après avis de la CRPA (ou rejet par manque de dossier probant), le préfet de région notifie au territoire son accord ou son désaccord pour la prolongation exceptionnelle de validité de la convention de labellisation et le délai accordé. Ce délai de prolongation ne peut excéder deux ans.

Les services déconcentrés en informent les services de la DGPA et le secrétariat du CNVPAH. Le territoire qui perd le label ne peut plus faire usage des outils graphiques et de communication prévus pour le label.

Les conventions déjà caduques au moment de la publication de la circulaire peuvent solliciter une prolongation, en démontrant la façon de poursuivre une dynamique de projet cohérente au regard des attendus du label précisés notamment dans la fiche pratique n° 1.

E. LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION

La convention de labellisation s'accompagne d'une annexe fixant le programme pluriannuel prévisionnel d'actions. Le financement de l'État et ses principes d'intervention sont assujettis au projet de loi de finances (PLF) et aux directives communiquées annuellement par la DGPA à ses services déconcentrés.

Dans le cadre des objectifs prioritaires du ministère définis dans la Directive Nationale d'Orientation et des moyens affectés par les notifications budgétaires annuelles, la DRAC (DAC) apporte un soutien financier aux actions définies dans la convention. Ce soutien forfaitaire concerne notamment et systématiquement une aide temporaire à la création du poste de chef de projet, et la mise en place du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP). Il convient donc de veiller à l'utilisation à cet effet des crédits de l'action du programme ministériel concerné pour la mise en œuvre des projets conventionnés VPAH.

D'autres crédits sectoriels du ministère de la Culture peuvent être mobilisés, en fonction des projets et des disponibilités. Les services peuvent en effet soutenir également les actions de recherche, de connaissance, de valorisation et de sensibilisation, les activités éducatives et les formations permettant de concourir au projet conventionné.

Les collectivités pourront continuer à être accompagnées par le ministère de la Culture sur présentation de projets cohérents avec la convention en vigueur, et en fonction de l'avis des D(R)AC, au-delà de la période initiale de la convention ouvrant droit à des aides forfaitaires. Sur la base du projet inscrit dans la convention, les collectivités pourront rechercher des sources de financements complémentaires auprès d'autres cofinanceurs, pour associer d'autres partenaires à la mise en œuvre de la convention.

Pour la Ministre et par délégation,

19 MAI 2026

Delphine CHRISTOPHE
Directrice générale des patrimoines
et de l'architecture

